

## REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté du Conseil d'école du 20 octobre 2017*



*Le présent règlement est approuvé, compte tenu du règlement départemental des écoles, par le conseil d'école, lors de sa première réunion.*

**Article 1 : ADMISSION DES ENFANTS**

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers.

Madame la Directrice procède à l'admission sur présentation par la famille du livret de famille et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le dossier scolaire est remis aux parents ou transmis à l'école d'accueil par la Directrice.

**Article 2 : FREQUENTATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis.

La classe du matin a lieu de 8h45 à 11h45, celle de l'après-midi de 13h45 à 16h.

Les absences sont consignées par demi-journées sur un registre tenu par les maîtres. Aucune absence sans motif sérieux ne peut être tolérée. Pour toute absence, les familles doivent prévenir l'école sans délai.

Après chaque absence, même pour une demi-journée, l'enfant doit dès son retour présenter un billet d'absence rempli, daté et signé indiquant clairement le nom, le prénom, la classe et le motif de l'absence.

Un certificat médical pourra le cas échéant être fourni.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus d'avertir immédiatement la Directrice afin que les mesures d'hygiène appropriée soient prises.

Les absences doivent être justifiées et légitimes. De plus, dès que le nombre d'absences injustifiées atteint 4 demi-journées par mois, conformément au dispositif mis en place par la loi du 2 janvier 2004, un dossier individuel sera constitué et transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite des parents, pour répondre à des obligations présentant un caractère exceptionnel.

Des autorisations de quitter l'école avant l'heure normale ne seront accordées par la Directrice, que sur demande écrite des parents, que pour des motifs impérieux. En aucun cas, l'enfant ne pourra être autorisé à quitter seul l'école, les parents devront alors venir le chercher.

**Article 3 : VIE SCOLAIRE**

Les parents doivent souscrire une assurance pour leurs enfants scolarisés.

Les maîtres s'interdisent tout comportement traduisant indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou des familles. De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement pouvant porter atteinte à la fonction ou à la personne d'un enseignant ainsi qu'au respect dû aux autres élèves et à leur famille.

Le maître doit exiger des enfants qu'ils travaillent. En cas de travail insuffisant, après en avoir cherché les causes, il décidera des mesures appropriées. En cas de difficultés particulièrement graves, la situation de l'enfant sera examinée par l'équipe éducative. Un changement d'école pourra être décidé s'il est de nature à venir en aide à l'enfant.

**Respect de la Laïcité : (extrait du règlement départemental)**

La Charte de la laïcité à l'Ecole vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française, ainsi que la laïcité affirmée dans l'article premier de la Constitution. Dans les écoles, elle est affichée de manière à être visible de tous. Elle est jointe au règlement intérieur.

Conformément à l'article L 415-5-1 du code de l'éducation « dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Les signes ou tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive.

La loi ne remet pas en cause le droit de porter des signes religieux discrets.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles ou des professeurs y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive....).

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec sa famille – ou ses responsables légaux - et avec lui, en concertation avec l'équipe éducative.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier de dérogation à la loi.

#### Usage de l'Internet :

L'accès à internet dans le cadre de l'école est mis en place en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux et inappropriés. Cette protection est assurée par un filtrage académique. Une charte est annexée au règlement intérieur de l'école et précise les conditions d'utilisation des ressources de l'internet par les élèves.

Elle est présentée aux parents d'élèves à l'occasion des réunions de rentrée organisées par la directrice d'école.

Les élèves et les parents attestent de cette prise de connaissance par un émargement des uns et des autres qui vaut engagement de respect de ces dispositions.

Le professeur de la classe veille au respect de la charte.

Elle est annexée au règlement et disponible sur le blog de l'école <http://sepia.ac-reims.fr/ec-ste-savine-ferry/-wp-/>

#### **Article 4 : ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)**

Les APC sont un temps d'enseignement. Elles ont pour objet d'aider les élèves dans leurs apprentissages ou dans leur travail personnel, ou de leur proposer des activités liées au projet d'école. Elles sont proposées par l'équipe pédagogique et sont conduites par un enseignant avec un groupe restreint d'élèves. La fréquentation devient obligatoire après l'autorisation des parents. Les absences doivent être justifiées par écrit.

Les APC sont organisées trois fois par semaine, de 11h45 à 12h05 et par périodes (de vacances à vacances). Chaque enseignant fixe les jours d'accueil de sa classe. L'enseignant est à l'initiative de la prise en charge de l'élève.

#### **Article 5 : ETUDES DU SOIR**

L'étude est située sur le temps périscolaire géré par la Mairie. Les inscriptions se font au service Enfance et Vie Scolaire de la ville. Tous les élèves de l'école peuvent fréquenter l'étude qui a lieu de 16h à 17h. Sauf autorisation écrite des parents, un enfant inscrit à l'étude sera dans l'obligation d'attendre 17h pour quitter l'école.

#### **Article 6 : HYGIENE ET SECURITE**

Les locaux scolaires sont confiés à la Directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable avec une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires. Tout maquillage est interdit.

Les parents sont tenus d'informer les enseignants de la présence de poux et de prendre les mesures nécessaires pour les éradiquer.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel de l'école (en dehors d'un Projet Accueil Individualisé).

Les collations sur le temps scolaire sont interdites. Le gouter doit être pris à partir de 16h. Les sucreries, les chips et autres biscuits salés sont interdits sur le temps scolaire. Pour les anniversaires, une tolérance est admise.

Le port des lunettes de vue est autorisé en dehors des salles de classe (sauf en cas de demande écrite des parents).

Les crayons, règles, compas... ne doivent pas être transportés à la main en dehors de la classe. Les objets inutiles à l'enseignement (téléphone portable), dangereux et susceptibles d'occasionner des blessures (canifs, cutters, objets en verre...) sont formellement interdits. En aucun cas la responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas de perte d'argent, d'objets précieux, de bijoux...

#### **Article 7 : SURVEILLANCE**

La surveillance des enfants doit être continue et leur sécurité assurée.

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie et en récréation est réparti entre les maîtres de l'école en conseil des maîtres.

**ENTREE DES ELEVES** - Les élèves sont accueillis à partir de 8h35 le matin et 13h35 l'après-midi par l'entrée située rue Jules Ferry. Les parents doivent régler le départ de leurs enfants pour qu'ils n'arrivent pas à l'école avant ces horaires. Il est interdit aux enfants, même en cas d'intempéries, de pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure fixée.

**SORTIE DES ELEVES** - Les élèves sont rendus à leur famille à la grille de l'école, le matin à 11h45 ou 12h05 et l'après-midi à 16h. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants regagnent immédiatement leur domicile par l'itinéraire le plus direct. La responsabilité du personnel enseignant est dérogée dès que l'enfant a franchi les grilles de l'école.

**RECREATIONS** - Sont interdits : les grossièretés, les insultes, les jeux violents, les glissades, les jets de projectiles, l'apport de ballons. Il est interdit de grimper aux arbres, sur les murs, les grillages, les radiateurs...

Les maîtres peuvent interdire les jeux incitant à la violence (comme les cartes de catch...) ou provoquant des conflits.

En cas de blessure, l'enfant ou ses camarades doivent prévenir immédiatement le maître de service.

#### **Article 8 : ROLE DU PROFESSEUR D'ECOLE**

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie.

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités. Toutefois, tout ou partie de la surveillance ou de l'animation pourra être confiée à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs, maîtres-nageurs sauveteurs, parent d'élèves ...) à condition que le maître de la classe sache où sont ses élèves et qu'il garde la responsabilité pédagogique des activités.

#### **Article 9 : MATERIEL SCOLAIRE**

Le plus grand soin sera apporté à toutes les fournitures scolaires. Les livres devront être obligatoirement couverts dès qu'ils sont remis aux enfants. Le matériel perdu ou abîmé sera facturé à la famille au prix du matériel de remplacement. Les échanges et transactions entre élèves sont rigoureusement interdits.

#### **Article 10 : CONDUITE DES ELEVES**

Les élèves doivent respecter le code de l'école établi par l'équipe éducative et les règles de vie propres à chaque classe élaborées par les maîtres et les élèves.

Les parents des élèves perturbants seront convoqués par Madame la Directrice pour être avisés du comportement de leur enfant, pour rechercher en collaboration avec le ou les maîtres de la classe, les moyens de mettre fin à cette situation.

A ..... le .....

La signature ci-dessous atteste de l'approbation du présent règlement.

Signature du père

Signature de la mère

Signature de l'élève

**CHARTRE « Internet à l'école » de l'élève**

- J'utilise Internet (navigation) en présence d'un enseignant pour faire un travail scolaire.
- Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.
- Je ne donne aucun renseignement personnel lorsque je suis sur Internet (nom, adresse...)
- Si je vois des pages qui me dérangent, j'éteins l'écran et j'alerte l'enseignant.
- Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.
- Je respecte la loi sur la propriété des œuvres : je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir vérifié que j'en ai le droit. Sinon, je demande la permission à l'auteur.

L'élève : .....

Date : .....

Date : .....

Signature de l'élève :

Signature des parents :

### Annexe : Charte Internet

#### Avant-propos

Cette charte propose et précise un cadre déontologique (droits et devoirs de l'utilisateur et de l'établissement fournisseur du service) en rappelant l'existence de nombreuses règles de droit susceptible d'être concernées par l'utilisation des services proposés (notamment la législation liée à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle).

Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites. Il s'agit de faire prendre conscience aux utilisateurs de ce à quoi ils s'engagent en se servant de l'outil informatique au sein de leur établissement.

#### **Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école**

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Cette offre vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'école un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de faire respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Dans cette charte, le terme « utilisateur » désigne toute personne susceptible d'utiliser Internet, les réseaux informatiques ou les services multimédias proposés dans l'école.

#### **1. Description des services proposés**

- |   |   |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Accès Internet    | <input checked="" type="checkbox"/> Site Internet de l'école                          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Filtrage Internet | <input checked="" type="checkbox"/> hébergé sur le serveur académique xxi.ac-reims.fr |
| <input checked="" type="checkbox"/> Messagerie        | <input type="checkbox"/> autre hébergement  |
| <input checked="" type="checkbox"/> pour l'école      |   |
| <input type="checkbox"/> pour les classes             |   |

#### **2. Engagements de l'école**

- L'école protège son matériel informatique contre les virus et effectue les mises à jour de sécurité. (L'antivirus académique peut être installé sur le réseau de l'école et sur les ordinateurs des enseignants à leur domicile).
- L'école respecte en tous points la loi.
- L'école sensibilise les utilisateurs aux règles qui régissent les réseaux informatiques et aux risques qui en découlent. Elle forme les élèves afin qu'ils comprennent et qu'ils appliquent ces règles.
- L'école veille au respect des clauses de la charte.

##### **2.1. Accès à Internet**

- Tout accès à Internet par les élèves doit être fait sous le contrôle d'un adulte et sous la responsabilité de l'enseignant.

- Les postes informatiques destinés à cet usage sont protégés par un outil de filtrage qui interdit l'accès aux sites à contenu inapproprié.
- Le filtrage ne garantit cependant pas une sécurité totale. En cas d'incidents, la Directrice doit être informée.
- L'utilisateur est informé que les traces de la navigation peuvent être temporairement archivées. Des informations de navigation web pourront être fournies à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

## **2.2. Messagerie**

- L'école dispose d'une adresse institutionnelle dans le domaine ac-reims pour son courrier administratif.
- Chaque classe a la possibilité d'utiliser une ou plusieurs adresses à des fins pédagogiques.
- La consultation d'une messagerie personnelle se fera exclusivement par « webmel » pour éviter l'enregistrement de messages confidentiels sur les ordinateurs de l'école.
- Tous les utilisateurs doivent être sensibilisés au bon usage de la messagerie électronique, mais l'école, qui ne peut exercer aucune surveillance sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une messagerie électronique personnelle, ne pourra de ce fait être tenue pour responsable des messages échangés.

## **2.3. Publication de pages web – site de l'école**

- La directrice assume la responsabilité de la publication.
- La directrice veillera au respect des règles relatives à la publication sur Internet. Sont notamment interdits et pénalement sanctionnés :
  - Le non-respect des droits de la personne (vie privée, droit à l'image...)
  - Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques
  - Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique
  - Le non-respect de la loi informatique et libertés

## **3. Engagements de l'utilisateur**

■ L'utilisateur s'engage à respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur :

- Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et la neutralité de l'école laïque,
- Propriété intellectuelle et industrielle,
- Protection de la vie privée (et notamment du droit à l'image)
- Respect de la personne...

■ L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles ou à usage personnel (peer to peer, messagerie instantanée, autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

■ L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie ni installation illicites de logiciels.

## **4. Sanctions**

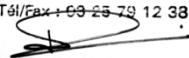
Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles énoncées ci-dessus pourra se voir retirer le droit d'accès aux services web et être éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

Date et signature de l'utilisateur

,Les enseignants,

La Directrice,

ECOLE JULES FERRY  
1, rue Jules Ferry  
10300 SAINT-ÉTIENNE  
Tél/Fax +33 25 78 12 38



# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.*

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1 |** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2 |** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3 |** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4 |** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5 |** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6 |** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7 |** La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8 |** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9 |** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

**10 |** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11 |** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12 |** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13 |** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14 |** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15 |** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Signatures des parents :